



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Collecte

Question écrite n° 5705

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon souhaite connaître le sentiment de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait, constaté par de nombreux maires, de la présence, dans les poubelles d'ordures ménagères dites « classiques », de produits éliminés par les malades atteints du SIDA. Il lui fait part, à cet effet, des inquiétudes des édiles municipaux, partagées par la population, craignant que ces produits, susceptibles d'être contaminants, puissent être manipulés par les enfants ou par le personnel de ramassage.

Texte de la réponse

Le règlement sanitaire départemental type fixe les modalités d'élimination dont les déchets des établissements hospitaliers et assimilés doivent faire l'objet. La loi du 15 juillet 1975 relative aux déchets modifiée par la loi du 13 juillet 1992 rend le producteur de déchets responsable de leur élimination. Le décret du 3 février 1993 pris en application de la loi du 13 juillet 1992 impose la mise en place de plans régionaux d'élimination de déchets hospitaliers. Ces plans auront pour base les schémas territoriaux d'élimination des déchets hospitaliers dont la mise en œuvre a été demandée par la circulaire du 21 septembre 1990. Le cas des déchets issus de malades atteints de pathologies lourdes et infectieuses soignés à leur domicile doit être envisagé dans le cadre de la mise en place de ces filières d'élimination. D'autre part, au niveau national, des travaux ont été engagés afin de réviser le règlement sanitaire départemental type sur le thème des déchets d'activités de soins. Les différents partenaires concernés, professionnels de santé libéraux ou hospitaliers publics ou privés, industriels du déchet, services de l'Etat, sont représentés. Les règles ainsi fixées doivent favoriser la mise en œuvre de filières d'élimination de façon pratique. Enfin, bien que n'ayant aucune obligation en la matière, certaines collectivités locales ont mis en place des collectes sélectifs de déchets contaminés destinés à recevoir les déchets générés par les soins prodigués par des professionnels de santé libéraux au cabinet de soins ou au domicile des malades.

Données clés

Auteur : [M. Mignon Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5705

Rubrique : Ordures et déchets

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2867

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3903